

GE_GERICHTE A/2709/2021 vom 21. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2709_2021

FR: GE_GERICHTE A/2709/2021 du 21 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE A/2709/2021 del 21 dicembre 2021

Regeste

AMENDE;AUTORISATION DE DÉFRICHER;BIOTOPE;COMPÉTENCE;DÉFRICHEMENT;FORÊT;PROTECTION DE LA FORÊT | Les décisions prises par le département compétent en application de la législation sur les forêts font l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance. Un recours déposé auprès de la chambre administrative en vue de contester une amende infligée pour défrichage et atteinte au biotope sans autorisation doit être déclaré irrecevable et transmis au Tribunal administratif de première instance pour raison de compétence. | LForêts.42.al1; LForêts.42.al2; LForêts.62.al1; LForêts.63.al1; LPA.11.al1; LOJ.132.al1; LOJ.132.al2

Erwägungen

E. 2

sise sur les parcelles n os 4_____, 1_____ et 2_____. Des arbres hors forêt avaient été abattus sans autorisation et le biotope à vipères aspic détruit. Des travaux de défrichage et de coupe d'arbres isolés avaient été réalisés entre les 3 et 6 février 2020. Le département, à la suite d'une dénonciation, avait demandé l'arrêt de ces travaux le 6 février 2020. 11) Le 13 février 2020, le département a dressé un rapport de contravention de défrichage sans autorisation après avoir auditionné MM. M_____ de A_____ et de L_____. a. Selon leurs représentants, les deux sociétés reconnaissaient les faits. Elles admettaient avoir éliminé la végétation sans autorisation et ne souhaitaient pas dénoncer l'entreprise spécialisée mandatée dans le but de « nettoyer » les parcelles boisées, afin de les rendre « propres », celles-ci n'ayant pas été entretenues par l'État de Genève alors propriétaire, depuis 2012. Le but du défrichage n'était pas de faire disparaître la forêt ou le biotope des vipères aspic. A_____ était prête à collaborer à la remise en état du biotope et à prendre en charge les frais inhérents à la reconstitution. b. Pour le département, la surface défrichée abritait une population de vipères aspic dont A_____ connaissait la présence dans la forêt et sa protection. L'impact du nettoyage était important d'un point de vue de la biodiversité et du paysage. Le montant de l'amende pour défrichage sans autorisation et atteinte à un biotope sans autorisation devait être déterminé en automne 2020, une année après la reconstruction des caches à vipères et sur la base de la réalisation d'un suivi scientifique par le centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse à Genève (ci-après : Karch-GE). 12) Le 22 octobre 2020, Karch-GE a établi un rapport relatif au suivi de la vipère aspic sur la parcelle n° 2_____ et environs. Une étude réalisée en 2012 dans le cadre d'un travail de bachelor sur le même secteur avait recensé quarante et une vipères aspic. En 2020, dix-neuf avaient été identifiées. Entre 2012 et 2020, le nombre de vipères identifiées était passé de quarante et une à dix-neuf, soit une diminution de 53 %. En prenant en considération des individus adultes, la population de

vipères passait de vingt à seize, soit une diminution de 20 %. La seule explication plausible à la baisse était le défrichement opéré en 2020. Celui-ci avait provoqué un déplacement des individus le long des voies CFF voire la mort de certains dans le secteur. 13) Par décisions du 4 août 2021, n os 20210720/01 et 20210720/02, le département a infligé à A_____ et L_____ une amende de CHF 5'000.- chacune pour défrichement et atteinte à un biotope sans autorisation. 14) Par acte déposé le 19 août 2021, A_____ a recouru auprès de la chambre administrative contre la décision précitée en mettant en question « la validité de chacune des deux amendes identiques de CHF 5'000.- qui frappaient d'une part A_____ SA et d'autre part L_____ qui ont les mêmes actionnaires et les mêmes administrateurs ». Le PLQ de la commune de G_____ en vigueur n'avait pas été respecté par l'OCAN, lors de son constat de la nature forestière de la butte. Le constat était contraire aux décisions de la direction de la police des constructions qui avaient autorisé l'implantation d'une butte et ses plantations à titre provisoire. Le défrichage réalisé relevait d'un nettoyage et d'un débroussaillage des parcelles laissées à l'abandon par l'État de Genève pendant plus de vingt ans. Il était fondé sur les décisions susmentionnées. L'étude réalisée par Karch-GE n'apportait pas de preuves indiscutables de l'impact sur le biotope des vipères aspic. Elle ne tenait pas compte de dix-sept observations d'individus non identifiés qui faisaient passer à trente-six unités la population des vipères, représentant ainsi une diminution de 12 % au lieu des 53 % du constat fait en 2020. 15) Le 22 septembre 2021, le département a conclu au rejet du recours. Le défrichement effectué sans autorisation avait privé les vipères aspic de leur habitat naturel. Il avait exercé un impact fort sur le biotope. A_____ et L_____ avaient occasionné un dommage par le comportement d'un tiers relevant de leur responsabilité. Elles étaient des perturbatrices par comportement. Elles étaient deux personnes morales inscrites au registre du commerce sous deux raisons sociales différentes. Elles avaient été créées à des dates distinctes et ne poursuivaient pas le même but. Elles avaient mandaté conjointement une troisième entreprise pour procéder à des travaux de « nettoyage » des parcelles. Le département avait la possibilité de les rechercher cumulativement. 16) Dans sa réplique, A_____ a souligné que les opérations de nettoyage effectuées n'étaient pas amendables dans la mesure où l'OCAN avait procédé à une modification de zone dans un périmètre soumis à un PLQ en force, passant d'une zone de développement à une zone verte, sans respecter la procédure imposée par la loi. Elle avait investi pour mettre en place la butte considérée et améliorer l'environnement des utilisateurs du PLQ communal. Celle-ci étant provisoire, son défrichement avait été prévu au moment de son implantation. Lors du constat de nature forestière, les parcelles concernées appartenaient à l'État. A_____ ne pouvait dès lors pas recourir contre la décision du département. Elle avait procédé au nettoyage des parcelles laissées en friche durant vingt ans et devenues un parking, un roncier et une décharge sauvage. 17) Ensuite de quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1) Le litige porte sur la conformité au droit de l'amende infligée à la recourante à la suite d'un défrichement et d'une atteinte à un biotope sans autorisation. 2) Le recours a été interjeté en temps utile (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 3) Selon l'autorité intimée, la décision contestée est susceptible de recours auprès de la chambre administrative. a. La compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 LPA). La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 1 al. 2, art. 6 al. 1 let. b et art. 11 al. 2 LPA ; ATA/400/2021 du 13 avril 2021 consid. 1 ; ATA/252/2020 du 3 mars 2020 consid. 1). b. La compétence de la chambre administrative est définie à l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre

2010 (LOJ - E 2 05). Elle est, sous réserve des compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales, l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 LOJ). Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi. c. En vertu de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 1 LPA, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). d. Sont réputées autorités au sens de la LPA les autorités administratives ainsi que les juridictions administratives (art. 1 LPA). Sont ainsi réputées autorités administratives au sens de l'art. 1 : le Conseil d'État (let. a), la chancellerie d'État (let. b), les départements (let. c), les services de l'administration cantonale (let. d), les institutions, corporations et établissements de droit public (let. e), les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent (let. f), et les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal (let. g). 4) a. La personne qui intentionnellement défriche sans autorisation est punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 42 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 - LFo - RS 921.0). Si le délinquant agit par négligence, il est passible d'une amende de CHF 40'000.- au plus (al. 2). Si une contravention ou un délit est commis dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle ou dans le cadre de la gestion d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, les art. 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974 (DPA - RS 313.0) sont applicables. La poursuite pénale est du ressort des cantons (art. 45 LFo). Celui qui contrevient aux dispositions de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10) et de son règlement d'application du 18 septembre 2019 (Rforêts - M 5 10.01) est puni d'une amende jusqu'à CHF 60'000.- (art. 62 al. 1 LForêts). Les décisions prises par le département en application de la LForêts et du Rforêts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance dans sa composition prévue par l'art. 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05 ; art. 63. al. 1 LForêts). b. L'art. 64 LForêts dans sa teneur au 1^{er} janvier 2000 prévoyait un recours au Tribunal administratif, devenue la chambre administrative, contre les décisions de la commission cantonale de recours en matière de constructions. Par souci de réduire la durée des procédures en matière d'autorisations de construire, le Conseil d'État a proposé une harmonisation des voies de recours en soumettant au Grand Conseil un projet de loi du 28 avril 2011 modifiant la LCI (ci-après : PL 10689). D'après le rapport de la Commission chargée d'examiner le PL 10689, concernant la LForêts, certains PLQ nécessitaient des autorisations de défrichement et des constats de nature forestière. La décision de défrichement pouvait être attaquée devant une commission cantonale de recours, alors que le PLQ l'était devant l'ancien Tribunal administratif. Le PL 10689 prévoyait de modifier l'art. 64 LForêts en laissant la possibilité de déférer devant la chambre administrative les recours dirigés contre des décisions de constatation de la nature forestière et de délimitation des forêts au sens de l'art. 4 LForêts, ainsi qu'en matière de

défrichement, liées à l'adoption d'un plan d'affectation du sol et ayant suivi une procédure parallèle à cet effet (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses du 28 avril 2011 [ci-après : PL 10689-A], p. 3 et 25). Le projet de loi sur l'organisation judiciaire présenté par le Conseil d'État le 14 avril 2009 (ci-après : PL 10462) proposait de modifier l'art. 64 LForêts en prévoyant un recours au Tribunal administratif régi par l'art. 131 LOJ et la LPA. Néanmoins, la Commission ad hoc chargée d'étudier le PL 10462 a, dans son rapport du 3 septembre 2009, proposé d'abroger l'art. 64 LForêts (Rapport de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État sur l'organisation judiciaire du 3 septembre 2009 [ci-après : PL 10462-A], p. 132). L'art. 64 LForêts a été abrogé le 26 septembre 2010 (ROLG 2010 648). 5) a. Selon les art. 11 al. 3 et 64 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et les parties en sont avisées. b. En l'espèce, la chambre administrative n'est pas compétente à ce stade pour traiter du présent litige, l'irrecevabilité du recours doit être constatée. En application des dispositions précitées, le recours sera transmis au TAPI, juridiction administrative compétente pour connaître les litiges fondés sur la LForêts, et les parties en seront informées. 6) La recourante a agi devant la chambre administrative alors que la décision litigieuse mentionnait à tort cette voie de droit. Ainsi, malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.